



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

*adm. de Crans Montana*

▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 12 AOUT 2008  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 4 septembre 2007 de la commune municipale de Montana, sollicitant l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement intercommunal des constructions (RIC) pour les communes de Chermignon, Lens, Montana et Randogne, concernant notamment la zone d'activités sportives du domaine skiable de Crans-Montana-Aminona, la zone de refuge pour la faune et la zone d'équipement public et touristique;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique des modifications précitées par la commune municipale de Montana, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 45 du 10 novembre 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Montana, en date du 15 décembre 2006, des modifications partielles précitées du PAZ et du RIC ;

Vu l'insertion par la commune municipale de Montana, dans le Bulletin officiel n° 4 du 26 janvier 2007, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours des documents relatifs aux modifications susmentionnées, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Montana;

Vu le préavis du 2 novembre 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 26 novembre 2007 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 5 décembre 2007 du Service de la protection de l'environnement (SPE) ;

Vu le préavis du 4 janvier 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la prise de position du 23 avril 2008 du SFP ;

Vu la prise de position du 27 mai 2008 du SPE ;

Vu le second préavis du 4 juillet 2008 du SAT ;

Vu la détermination du 23 juillet 2008 de la commune municipale de Montana ;

Vu la détermination du 29 juillet 2008 du bureau Arcalpin, après concertation avec l'administration municipale ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones de la commune municipale de Montana et, en ce qui concerne celle-ci, du règlement intercommunal des constructions, selon la décision de l'assemblée primaire de Montana du 15 décembre 2006, avec les précisions et modifications suivantes.

A. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le plan général du domaine skiable de Crans-Montana-Aminona du 31 juillet 2007 au 1:15'000 est homologué en ce qui concerne la commune municipale de Montana, de même que le plan sectoriel du 31 juillet 2007 au 1 : 5'000 « Arrivée de la piste du Signal ». La rectification suivante est à apporter : l'étang d'Ycoor doit être affecté à la zone de constructions et d'installations publiques, selon le PAZ en vigueur.

En se conformant à ces plans, la commune municipale de Montana établira en outre, pour légalisation par le Conseil d'Etat, un plan d'affectation actualisé du domaine skiable en relation avec la station, concernant uniquement son territoire communal.

B. Règlement intercommunal des constructions (RIC) pour la commune municipale de Montana

Article 55.2, alinéa 3, 2<sup>ème</sup> phrase  
(nouvelle)

«...construire. Chaque projet doit être situé sur un plan où figurent les zones et périmètres de protection des sources ; si le projet se trouve en zone S de protection des sources, il doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique et être adapté aux exigences de la législation sur la protection des eaux. »

Article 55.2, alinéa 4  
(nouvelle teneur ; l'alinéa 4 ancien devient l'alinéa 5)

«Tous les nouveaux projets de lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement se conformeront à une planification des besoins, démontrant leur opportunité et leur localisation, en vue d'une exploitation optimale du domaine skiable. Leurs conditions techniques seront ensuite déterminées dans le cadre de plans d'aménagement détaillés obligatoires, adoptés par l'assemblée primaire et soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.»

Il est précisé, s'agissant de l'article 55.2 alinéa 4 nouveau, que cette disposition laisse entier le pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat lors de futures requêtes d'homologation de plans d'aménagement détaillés.

Article 55.2, alinéa 5 (ancien alinéa 4), 2<sup>ème</sup> phrase  
(nouvelle)

«...technique. Les installations d'enneigement technique doivent être compatibles avec la législation sur l'environnement, notamment les prescriptions et exigences concernant les substances dangereuses, la protection de l'eau, la protection du paysage et des biotopes ainsi que la conservation de la forêt, et respecter les exigences de la protection contre le bruit selon l'OPB. »

Article 55.2, alinéa 6

Supprimé.

Emolument: 200 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF

